



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/75  
9 avril 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-huitième session  
Genève, 23-26 juin 2009  
Point 4.2.14 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition d'amendements à la série 06 d'amendements au Règlement n° 49  
(Émissions des moteurs à allumage par compression et à allumage commandé  
(fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié))

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie\*

Le texte ci-après a été établi par l'expert de la Commission européenne sur la base du document informel GRPE-57-22. Le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) a accepté, à sa cinquante-septième session, de présenter cette proposition pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1), étant entendu qu'elle fera l'objet d'un examen final par le GRPE à sa session de juin 2009 (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/57, par. 16).

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«1.1 Le présent Règlement s'applique aux véhicules automobiles des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, N<sub>1</sub> et N<sub>2</sub> ayant une masse de référence supérieure à 2 610 kg et à tous les véhicules automobiles des catégories M<sub>3</sub> et N<sub>3</sub> 1/.

À la demande du constructeur, l'homologation de type d'un véhicule complet accordée au titre du présent Règlement peut être étendue au même véhicule, incomplet et ayant une masse de référence inférieure à 2 610 kg. Cette extension peut se faire si le constructeur peut démontrer que les divers éléments de carrosserie devant être montés sur le véhicule incomplet entraînent une augmentation de la masse de référence de celui-ci, qui dépasse dès lors 2 610 kg.

À la demande du constructeur, l'homologation de type d'un véhicule accordée au titre du présent Règlement peut être étendue à ses variantes et ses versions ayant une masse de référence supérieure à 2 380 kg, à condition qu'elles satisfassent aussi aux prescriptions en matière de mesure des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation de carburant.

Tableau A. APPLICABILITÉ

Catégorie de véhicule <u>1/</u>	Moteurs à allumage commandé			Moteurs diesel	
	Essence	GN <sup>a</sup>	GPL <sup>b</sup>	Gazole	Éthanol
M <sub>1</sub>	–	R49	R49	R49	R49
M <sub>2</sub>	–	R49	R49	R49 ou R83 <sup>c, d</sup>	R49
M <sub>3</sub>	–	R49	R49	R49	R49
N <sub>1</sub>	–	R49 ou R83 <sup>d</sup>	R49 ou R83 <sup>d</sup>	R49 ou R83 <sup>d</sup>	R49
N <sub>2</sub>	–	R49	R49	R49 ou R83 <sup>c, d</sup>	R49
N <sub>3</sub>	–	R49	R49	R49	R49

<sup>a</sup> Gaz naturel.

<sup>b</sup> Gaz de pétrole liquéfié.

<sup>c</sup> Le Règlement n° 83 s'applique uniquement aux véhicules ayant une masse de référence ≤ 2 610 kg en tant qu'extension de l'homologation accordée pour un véhicule des catégories M<sub>1</sub> ou N<sub>1</sub> 1/.

<sup>d</sup> "R49 ou R83" signifie que les constructeurs peuvent obtenir une homologation de type conformément au présent Règlement ou au Règlement n° 83 (voir par. 1.2).

---

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).

Tableau B. PRESCRIPTIONS

	Moteurs à allumage commandé			Moteurs diesel	
	Essence	GN	GPL	Gazole	Éthanol
Gaz polluants	–	Oui	Oui	Oui	Oui
Particules	–	Oui <sup>a</sup>	Oui <sup>a</sup>	Oui	Oui
Fumée	–	–	–	Oui	Oui
Durée de service	–	Oui	Oui	Oui	Oui
Conformité en service	–	Oui	Oui	Oui	Oui
Système d'autodiagnostic OBD	–	Oui <sup>b</sup>	Oui <sup>b</sup>	Oui	Oui

<sup>a</sup> S'applique uniquement au stade C du tableau 2 du paragraphe 5.2.1.

<sup>b</sup> Les dates d'application sont celles prescrites au paragraphe 5.4.2.».

-----